V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10606 — MUBADALA / NATIONALE-NEDERLANDEN / HEALTHCARE ACTIVOS MANAGEMENT / HEALTHCARE ACTIVOS YIELD SOCIMI / HEALTHCARE ACTIVOS INVESTMENT / SEQUÊNCIALTERNATIVA)

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 88/03)

1. Le 16 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mubadala Investment Company («MIC», Émirats arabes unis),

— Nationale-Nederlanden («NN», Pays-Bas),

— Healthcare Activos Management S.L. («HAM», Espagne),

— HEALTHCARE ACTIVOS YIELD SOCIMI S.A., («HAY», Espagne),

— Diverses sociétés immobilières détenues par HEALTHCARE ACTIVOS INVESTMENT, S.A. («HAISA Entities», Espagne),

— Sequêncialternativa S.A. («SQA», Portugal).

MIC, NN et HAM acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de HAY, de HAISA Entities et de SQA (conjointement, la «société cible»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MIC: investissement dans un large éventail de secteurs stratégiques, dont l'énergie, les services publics, l'immobilier, les industries de base et les services. MIC détient des investissements dans des entités qui sont actives dans plusieurs pays du monde,

— NN: société internationale de services financiers qui propose des plans de retraite ou de pension, des services d'assurance, des plans d'investissement et des services bancaires,

— HAM: fourniture de services de gestion à la société cible,

— la société cible: acquisition et location de biens immobiliers à des fins de soins de santé, tels que des cliniques, des hôpitaux, des centres de premiers soins, des maisons de soins et des établissements de soins de santé mentale. Les actifs de la société cible sont situés en Espagne et au Portugal.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10606 — MUBADALA / NATIONALE-NEDERLANDEN / HEALTHCARE ACTIVOS MANAGEMENT / HEALTHCARE ACTIVOS YIELD SOCIMI / HEALTHCARE ACTIVOS INVESTMENT / SEQUÊNCIALTERNATIVA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.